



 DEPARTEMENT DE LA REUNION

COMMUNE DE SAINT-JOSEPH

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 04 JUIN 2018

DELIBERATION N° : 20180604_24

OBJET : Fixation du nombre de représentants du personnel au Comité Technique et au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail communs Ville – CCAS – Caisse des Écoles

NOTA : Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie, le :

19 JUIN 2018

Nombre des conseillers en exercice :
39

Présents : 28
 Procuration : 7
 Votants : 35
 Abstention : 0
Exprimés : 35

Le Maire

L'Élu Délégué

 Christian LANDRY

L'an deux mille dix-huit, le quatre juin à dix-sept heures vingt quatre minutes, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Patrick LEBRETON - MAIRE

Présents

LEBRETON Patrick ; LANDRY Christian ; BAUSSILLON Inelda ; MUSSARD Harry ; MUSSARD Rose Andrée ; VIENNE Axel ; YEBO Henri Claude ; LEBRETON Blanche ; LEBON Jean Daniel ; LEJOYEUX Marie Andrée ; MOREL Harry Claude ; GERARD Gilberte ; LEBON Guy ; VIENNE Raymonde ; JAVELLE Blanche Reine ; GRONDIN Jean Marie ; HOAREAU Claudette ; HUET Marie Josée ; HUET Henri Claude ; COURTOIS Lucette ; ETHEVE Corine ; D'JAFAR M'ZE Mohamed ; PAYET Yannis ; GEORGET Marilyne ; HOAREAU Sylvain ; GUEZELLO Alin ; RIVIERE François ; PAYET Priscilla

Représentés

BATIFOULIER Jocelyne représentée par VIENNE Axel
 KERBIDI Gérald représenté par LANDRY Christian
 LEBON Marie-Jo représentée par JAVELLE Blanche Reine
 NAZE Jean Denis représenté par LEBON Guy
 BOYER Julie représentée par ETHEVE Corine
 FONTAINE Olivier représenté par RIVIERE François
 FRANCOMME Brigitte représentée par GUEZELLO Alin

Absents

HOAREAU Jeannick ; ASSATI Marie Pierre ; GUEZELLO Rosemay ; MALET Harry

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Monsieur MUSSARD Harry, 3^{ème} adjoint, a été désigné à l'unanimité des suffrages exprimés pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Séance du 04 juin 2018



DÉLIBÉRATION N° :

20180604_24

OBJET :

Fixation du nombre de représentants du personnel au Comité Technique et au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail communs Ville – CCAS – Caisse des Écoles

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

Le Maire expose :

La collectivité et ses établissements publics rattachés doivent fixer le nombre de représentants du personnel au futur comité technique et par ailleurs se prononcer sur le maintien ou non du paritarisme dans cette instance.

Il a été décidé lors du conseil municipal du 17 décembre 2013 de créer un comité technique commun ainsi qu'un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail commun pour les agents de la commune de Saint-Joseph, du centre communal d'action sociale et de la caisse des écoles.

Le nombre des représentants du personnel pour chacune de ces instances est fixé par l'organe délibérant, dans une fourchette qui dépend de l'effectif des agents de la collectivité et des établissements rattachés. Ainsi, dans les collectivités et établissements comptant entre 1000 et 1999 agents, le nombre de membres titulaires des représentants du personnel doit être compris entre 5 et 8.

Dans cette fourchette, le nombre précis de représentants du personnel est fixé, par l'organe délibérant de la collectivité de rattachement auprès duquel est placé le comité technique et ce, au moins six mois avant la date du scrutin fixée au 6 décembre 2018.

Le Comité Technique a vu son champ de compétences évoluer et le principe de parité numérique a été supprimé. Le nombre de représentants de la collectivité est librement fixé par l'organe délibérant, sans pouvoir excéder le nombre de représentants du personnel. Toutefois, il est possible pour l'assemblée délibérante de maintenir le caractère paritaire de cette instance sans pour cela qu'il s'agisse d'une obligation.

La délibération est immédiatement communiquée aux organisations syndicales.

Cette délibération peut prévoir le recueil par le comité technique de la collectivité dont la moitié au moins de ces représentants doivent être présents.

Dans ce cas, l'avis du comité technique est rendu lorsqu'ont été recueillis :

- l'avis du collège des représentants de la collectivité ou de l'établissement, d'une part et l'avis du collège des représentants du personnel, d'autre part.

L'avis de chaque collège est émis à la majorité de ses membres présents ayant voix délibérative ; en cas de partage des voix au sein d'un collège, son avis est réputé avoir été donné.

A titre d'information, les organisations syndicales ont été consultées lors du comité technique du 23 mars 2018.

Il est donc demandé au conseil municipal :

- de fixer à 6 le nombre de représentants titulaires du personnel dans le Comité Technique et dans le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail,
- de maintenir le caractère paritaire du Comité Technique ainsi que du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail et d'arrêter un nombre de représentants de la Collectivité identique à celui fixé pour les représentants du personnel,
- d'acter que l'avis des représentants de la collectivité sera recueilli par le Comité Technique et le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail,
- d'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu l'article 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 29 du conseil municipal du 17 décembre 2013, portant sur la création d'un comité technique commun ainsi qu'un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail commun pour les agents de la commune de Saint-Joseph, du centre communal d'action sociale et de la caisse des écoles.

Vu la note explicative de synthèse n°24,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés :**

Présents : 28

Représentés : 7

Pour : 35

Abstentions : 0

Contre : 0

Article 1^{er} **FIXE** à 6 le nombre de représentants titulaires du Comité Technique et dans le Comité d'Hygiène, de Sécurité et

Article 2.- **MAINTIENT** le caractère paritaire du Comité Technique ainsi que du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail et arrête un nombre de représentants de la Collectivité identique à celui fixé pour les représentants du personnel.

Article 3.- **ACTE** que l'avis des représentants de la collectivité sera recueilli par le Comité Technique et le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail.

Article 4.- **AUTORISE** le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 5.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Acte rendu exécutoire par télétransmission en
Préfecture le :

Et publication ou notification

Du :

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire





Christian LANDRY